



Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement au Parc du Colosse à l'occasion de la manifestation sportive intitulée « TROPICA' DINGUE ».

KR/ PM/W.J/2022.

LE MAIRE

- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, modifiée.
 - Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
 - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5 L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu les articles L411-1, R417-6, R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
 - Vu l'article L 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles,
 - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
 - Vu l'article R 102 du code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'appel,
-
- ◆ Considérant la demande de ILOT Sport 11 Ter rue des écoliers, Appartement 6, résidence Pulchérima 97490 Sainte-Clotilde qui organise la manifestation sportive intitulée « TROPICA' DINGUE » **du samedi 26 au dimanche 27 Novembre 2022 de 08 heures à 17 heures au Parc Nautique du Colosse.**
 - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour la bonne exécution de la manifestation précédemment citée.

ARRÊTE

Article 1

ILOT Sports organise la manifestation sportive intitulée « TROPICA' DINGUE » **au Parc Nautique du Colosse du samedi 26 au dimanche 27 Novembre 2022 de 08 heures à 17 heures.**

Article 2

Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit du **vendredi 25 Novembre 2022, 00 heure au dimanche 27 Novembre 2022, 17 heures**, emplacement réservé aux bus lors de la manifestation citée dans l'article 1 :

- Sur l'espace en gazonné du parc du Colosse, sur une partie délimitée par les organisateurs.

Article 3

La ruelle Ramachetty sera interdite à la circulation sauf riverains et véhicules de secours.

Article 4

Un plan de circulation sera mis en place en cas de nécessité constaté par les forces de police. Le sens de la circulation sur le chemin Bel Ombre partie comprise entre le chemin Ratenon et le chemin Lagourgue pourra être modifiée et la circulation interdite en fonction de l'affluence, et à la fin de la manifestation.

Article 5

Les Cycles, les Cyclomoteurs et les motocyclettes ne sont pas autorisés à circuler sur le parc Nautique du Colosse lors de la manifestations sportive citée dans l'article 1, sauf les Cycles de prévention.

Article 6

Les véhicules en stationnement en infraction par rapport aux articles 2, 3 et 4 seront considérés comme gênant enlevés et mis en fourrière aux frais du propriétaire conformément à l'article R 417-10 et suivants du code de la route.

Article 7

Une signalisation réglementaire sera apposée pour permettre la bonne exécution du présent arrêté au moins 24 heures avant la manifestation.

Article 8

Les forces de police pourront intervenir à tout moment et procéder à la déviation de la circulation en cas de nécessité.

Article 9

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

10 NOV. 2022

Fait à Saint-André, le
Pour le Maire et par délégation
Le 15^{ème} Adjoint



Jimmy GRONDIN

Arrêté N° 820 DU 10 NOV. 2022 2022